JMS/MCM Départ : 6946



ARRÊTÉ N° 2025/2186

COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles, R. 11/1, R. 44, R. 207/1, R. 223, et R. 238,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe de créer et de régulariser la création de carrefours réglés par des signaux lumineux de circulation,

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

Au sens de l'article 8 : <u>Carrefours réglementés et traversées piétons</u> de l'arrêté n° 83/828 susvisé, des carrefours réglementés et des traversées piétons réglés par des signaux lumineux de circulation, sont créés aux intersections des rues suivantes :

Carrefour n° 94 : - boulevard Extérieur - rue Auguste Mercier,

- rue de Metz.

Carrefour n° 95 : - route de l'Anse-Vata,

- rue de Metz,

- rue Bichat.

ARTICLE 2/

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

ARTICLE 3/.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4/.

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE 2 6 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation, Le Directeur de l'Espace Rublic

ean BRUDI

BECTHARIA .	
Direction territoriale de la police nationale	
Direction de la police municipale	
DEP (SGVD, SEV)	
eric.benoist@ville-noumea.nc	
DSIS	
S.I.G	
SMTU: smtu@smtu.nc; patrimoine@smtu.nc	
J.O.N.C.	

DESTINATAIRES :

Mise en ligne